



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi

27 JAN. 2020

Le Greffier
Greffé

20020261

N° d'entreprise : 0206 772 722

Nom

(en entier) : **" ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DE MORLANWELZ ET ENVIRONS "**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITÉE**Adresse complète du siège : **7140 MORLANWELZ, rue F. Hotyat, 1 A**

Objet de l'acte : modification des statuts

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Serge Babusiaux, de Binche, le 19 décembre 2019, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DE MORLANWELZ ET ENVIRONS " ayant son siège social à 7140 MORLANWELZ, rue F. Hotyat, numéro 1A, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous numéro 0206.772.722 a pris les résolutions ci-après textuellement reproduites :

« Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

Modification et authentification des statuts en présence du Notaire Babusiaux. Examen - Décision - Vote.

II/ Il existe actuellement cent cinquante-cinq mille cent parts sociales. Il résulte de la composition de l'assemblée que 78540 parts sont présentes et 155100 parts sont représentées pour le vote, suite aux convocations du 19/11/2019. La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer aux points mis à l'ordre du jour, toutes les communes étant représentées.

III/ Chaque part donne droit à une voix.

Cet exposé étant reconnu exact par l'assemblée, cette dernière aborde l'ordre du jour et, après délibérations, adopte à l'unanimité les résolutions suivantes.

1. A l'unanimité, l'assemblée adopte les nouveaux statuts suivants :

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DE MORLANWELZ ET ENVIRONS**".

L'association est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommé " le code " et par le code des sociétés sauf les dérogations apportées par les présents statuts en raison de la nature spéciale de l'association.

Article 2

Siège

Le siège social est établi à 7140 Morlanwelz dans les locaux du Centre communal de santé, rue Fernand Hotyat, 1A.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en tout autre établissement dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à des personnes de droit public associées par décision de l'organe de gestion, visé aux articles 18 ou 19, à publier aux annexes au Moniteur belge.

Article 3

Objet

La société a pour objet la création et l'exploitation de tous établissements ou services à caractère médical et/ou social tels que Centres de santé, Centres d'inspection médicale scolaire, services de médecine préventive, Centres de formation et services d'aides familiales, bureaux organisateurs de vacances et de classes d'hiver. Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale. Lorsque, toutefois, la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Article 4

Durée

La société a été constituée pour un terme de trente ans à compter du trente et un janvier mil neuf cent soixante neuf et a été prorogée jusqu'au trente et un janvier deux mil vingt neuf.

Elle pourra éventuellement être prorogée par application de l'article L 1523-4 du code.

TITRE II

PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

Article 5

Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante deux euros et un cent, et doit être libérée à concurrence d'au moins six mille deux cents euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Historique du capital

Le capital s'élevait primitivement à seize millions quatre cent quarante mille francs et se composait de parts nominatives et indivisibles de cent francs chacune. Il a été ramené par une décision de l'assemblée générale du vingt neuf octobre mil neuf cent nonante trois à un million six cent quarante quatre mille francs soit quarante mille sept cent cinquante trois euros et septante cents et se compose de parts nominatives et indivisibles de dix francs chacune, soit vingt cinq cents. La souscription des communes et éventuellement des CPAS associés a été fixée à trois cent francs soit sept euros et quarante quatre cents par habitant, en prenant pour base le chiffre de population établi au trente et un décembre mil neuf cent soixante cinq. La souscription est arrondie à la somme de vingt-cinq euros (25€) supérieure. Les fédérations ou sociétés mutuellistes, les particuliers et sociétés privées peuvent être admis comme membre adhérents, sur décision de l'assemblée générale et moyennant l'autorisation royale. Leur souscription ne peut être inférieure à trente-sept euros cinquante cents (37,50) euros et sera exigible dès leur admission.

Article 6

Après fusion décidée par la loi du trente et un décembre mille neuf cent septante huit, le capital social se compose de cent cinquante cinq mille cent parts sociales entièrement scuscrives de la manière suivante :

-la commune de Morlanwelz : cinquante sept mille parts sociales
57000
-la commune de Binche : soixante et un mille huit cents parts sociales
61800
-la commune de Merbes-le-Château : trois mille six cents parts sociales
3600
-la commune de Manage : trente deux mille sept cents parts sociales
32700
Ensemble : cent cinquante cinq mille cent parts sociales
155100

Article 7.

Le moritart des souscriptions sera versé par fractions aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de l'intercommunale. Toutefois les associés auront la faculté de se libérer par anticipation avec l'autorisation du conseil d'administration de tout ou partie du montant de leur souscription. A défaut de paiement aux époques fixées, le conseil d'administration pourra décider d'appliquer

un intérêt au taux mensuel de six pour cent pour les versements de retard. Les versements effectués seront imputés en premier lieu sur les intérêts échus.

Article 8.

L'Intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides ou de capitaux préalablement souscrits formellement promis.

Article 9.

Par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire, des appels de nouveaux capitaux pourront être faits à charge des associés proportionnellement aux souscriptions définies à l'article cinq. Les conseils communaux intéressés auront alors à délibérer sur cette décision. Chaque C.P.A.S. détermine lui-même le montant de sa souscription qui viendra en déduction de la part contributive de la commune dont il dépend.

TITRE III

ADMISSION - DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES.

Article 10.

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes associées.

Toute autre personne de droit public ou privé peut également faire partie des intercommunales. Sans préjudice des affiliations existantes, toute participation de la Région wallonne dans une intercommunale est autorisée et fixée par décret.

Article 11.

En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants:

1. après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserves de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

2. si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L 1512-1 du code est confié dans une commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toutes dispositions statutaires, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point 1 relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

3. en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;

4. unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution".

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article L 1523-4 du code, l'associé démissionnaire pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le fonds souscrit.

Ce remboursement ne pourra d'autre part être effectué qu'après l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés. Le délai dans lequel ce remboursement devra être effectué ne pourra aller au delà du terme fixé à l'Intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

5. Une possibilité de retrait est ajoutée au bénéfice d'une commune ou d'un province en cas d'apports d'universalité ou de branche d'activités. En tout état de cause, la décision d'apports d'universalité ou de branche d'activités est de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il y a obligation de communiquer aux associés le plan d'apport et le plan stratégique aux associés concomitant à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code de sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

Article 12.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée quand il ne remplit pas les obligations auxquelles il s'est engagé vis-à-vis de l'Intercommunale.

Cette exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix dont dispose l'ensemble des associés en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir social de l'Intercommunale, ni des fonds de réserve mis au remboursement des versements effectués sur le fonds souscrit.

Article 13.

Les associés ne sont solidairement responsables ni entre eux ni avec l'Intercommunale. Ils ne sont tenus, pour les engagements de cette dernière, que jusqu'à concurrence de leur souscription. Toutefois, conformément à l'article trois cent septante et un du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste tenu, pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle la démission, l'exclusion ou le retrait partiel, a été publiée, et ce, dans les limites où il s'est engagé.

TITRE III BIS LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE

Article 14

L'intercommunale comprend au moins quatre organes : une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le titulaire de la fonction de direction ou le titulaire de la fonction dirigeante locale assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

La fonction dirigeante locale est définie comme étant la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans l'intercommunale.

Par fonction de direction, il faut entendre la personne qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du code.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

TITRE IV ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

1. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 15.

§1. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration. Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou CPAS associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés soit sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateur indépendant est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix, et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des 3/4 des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des Sociétés.

§2. Le conseil d'administration est composé d'au moins un administrateur par commune associée avec un maximum de onze membres.

§3. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§4. Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes

Inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement Wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§5. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échoue, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Article 16.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans renouvelable. Leur mandat cesse par la démission, le décès, la révocation, ou en cas de perte de confiance dûment motivée de l'associé dont il émane acceptée par la majorité des associés de l'assemblée générale,

En toute état de cause, tout membre d'un conseil communal et, s'il échoue, provincial exerçant, à ce titre, un mandat est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échoue, provincial ou de l'action sociale;

2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseillers provinciaux et communaux.

Article 17.

A la première séance qui a lieu après la nomination des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président. Le Président et le Vice-président de l'intercommunale doivent être issus de groupes politiques différents (art.1523-18 CDLD). Cette désignation est indépendante du résultat de la clé d'hondt.

Leur mandat cesse avec celui d' administrateur qui leur est confié. En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président ou du Vice-président, le Conseil choisit un président provisoire parmi les délégués des communes.

Article 18.

Le conseil d'administration ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en fonction soit physiquement présente. Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante pour autant que l'urgence sur ce point ait été obtenue. Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie. Il en est de même dans les organes qui émanent du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Lorsqu'il s'agit de décision concernant des personnes, elles sont prises au scrutin secret. En cas de parité, les modalités prévues à l'article trente-neuf sont d'application pour les nominations.

Article 19.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Celui-ci tient au minimum six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Article 20.

Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits dans un registre sans blanc ni interligne et signés par le Président et le Secrétaire. Les expéditions, extraits et copies des procès-verbaux sont signés par le Président; à son défaut, par le Vice-président ou par deux administrateurs et confresignés par le Secrétaire.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Article 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 21bis

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif prévu à l'art. L6421-1 §1er du CDLD des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année:

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Article 22.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes et le cas échéant, provinces associés.

Article 23.

Le conseil d'administration nomme et révoque un Secrétaire et tous agents et employés. Un règlement organique arrêté par le conseil d'administration et communiqué à l'assemblée générale fixe les barèmes des traitements et salaires, les gratifications, le montant du cautionnement qui pourrait être requis, détermine les attributions du personnel ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application. Aucune peine ne sera prononcée sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter sa défense. Le conseil d'administration consent à la restitution du cautionnement. Le Secrétaire pourra être choisi parmi les associés. Dans ce cas, ses fonctions seront gratuites.

Article 24.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le Président ne peut donc pas exercer la gestion journalière.

La délibération relative à la délégation journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Article 25.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et CPAS associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, 1er, alinéa 5, et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration qui est désormais seul compétent en la matière.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

Article 26.

Lorsque le conseil d'administration est composé de moins de 11 administrateurs, aucun bureau exécutif n'est constitué.

Article 27.

Un comité d'avis est constitué par le conseil d'administration.

Il se compose du Président, du Vice-président et du titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le comité d'avis n'est pas un organe restreint de gestion. Il s'agit d'un comité chargé de remettre un avis sur les dossiers pour lesquels le conseil d'administration est appelé à devoir statuer. Le comité d'avis propose également une aide au titulaire de la fonction dirigeante locale pour la gestion journalière de l'intercommunale.

Le comité d'avis se réunit au minimum six fois par an. Sa participation s'exerce à titre gratuit.

Article 28.

La société est valablement représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, les engagements de l'association sont soumis au principe de la double signature des mandataires autorisés, conformément à l'article 1523-2, 15° du Code.

Article 29.

§1. Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale:

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa premier 1* ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

§4. Le mandat de membre du collège visé à l'article 29 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée, un conseiller CPAS associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale ou d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peut être membre d'un Collège provincial, d'un Collège communal ou membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de Président ou de Vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

§7. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat bruxellois est considéré comme empêché.

Article 30.

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Article 31.

Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

L'assemblée générale pourra, sur recommandation du comité de rémunération, par séance effectivement prestée, allouer jetons, rémunérations et avantages en nature dont elle fixe le montant conformément à l'article L5311-1, à l'exclusion de tout autre rémunération de tout type.

Article 32.

La société est valablement représentée dans tous les actes y compris, ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel par le Président du conseil d'administration ou son remplaçant et par le Secrétaire, agissant conjointement.

2.- COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES.

Article 33.

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale. Il est composé d'un réviseur nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprise et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, nommé par l'assemblée générale, sur proposition dudit organe régional. Le Réviseur exécutera ses missions conformément à la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq relative à la réforme du révisorat d'entreprise. Les émoluments du Réviseur consistent en une somme fixe établie par l'Assemblée Générale au début de son mandat. Le Commissaire-Réviseur est nommé pour un terme de trois ans renouvelable. Le mandat de membre du collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Afin de leur permettre de rédiger les rapports, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

3.- LE COMITE DE REMUNERATION.

Article 34.

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Le Président de l'intercommunale n'est plus membre de droit.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

4.- LE COMITE D'AUDIT.

Article 35

Selon l'Art. 1523-26, 1er. L'intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le Président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions pour voix consultative.

Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1°. La communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribués à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans le processus ;

2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier, pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE.

Article 36

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil, les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Le conseil communal, et s'il échoue, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Toutefois, chacun de ses membres dispose du droit d'exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échoue, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre pour l'ensemble des points correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Article 37.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de l'intercommunale sont adressés à tous les membres des conseils communaux des communes associées dans le même délai que celui prévu à l'alinéa trois du présent article. Par référence à l'article nonante deux du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

Article 38.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace. Le Secrétaire de l'association rédige le procès-verbal de la séance.

Article 39.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
- 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er, du code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale.

Article 40.

§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. Les convocations sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de trente jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarte de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes et / ou provinces associées.

Les membres des conseils communaux et/ou provinciaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes et/ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmises à la Cour des Comptes dans les trente jours après leur approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes établit tous les trois ans un rapport.

§3. L'assemblée générale du premier semestre de l'année a nécessairement à son ordre du jour le rapport de rémunération adopté par le conseil d'administration. Ce rapport fait l'objet d'une délibération à défaut de quoi l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.

Article 40 bis

§1er. A la demande du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

§2. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'AIOMS par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'AIOMS dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'AIOMS par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres.

Le conseiller qui consulte les documents visés aux alinéas précédents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller.

§3. Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale, selon les modalités prévues par l'assemblée générale.

§4. Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé paragraphes 2 et 3.

Article 41.

Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'une voix par part sociale souscrite. Les associés autres que les communes ne peuvent toutefois détenir la moitié ou plus du total des droits de vote représentés à l'assemblée générale. Le cas échéant, il y aura réduction à due concurrence.

Article 42.

L'assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du collège des contrôleurs aux comptes. Elle décide sur les conclusions des rapports, statue sur le bilan qui lui est soumis de même que sur le compte d'exploitation, sur le compte de résultats et les annexes et donne décharge aux administrateurs. Elle se prononce sur le choix des administrateurs en remplacement des sortants, des démissionnaires ou des exclus ensuite des règles reprises ci-dessus.

Article 43.

Les procès-verbaux ainsi que les expéditions, extraits délivrés et copies, sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 44.

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentants

au sein de ces organes. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Quand il s'agit de question de personnes, le scrutin secret est obligatoire. En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un vote au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Article 45.

Quand il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que pour autant que la convocation contienne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des parts sociales souscrites et la moitié des communes. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelle que soit la partie du capital représentée. Toute modification statutaire exige la majorité des deux/tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux/tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux. Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 46.

Une majorité des deux tiers est nécessaire lorsqu'il s'agit de délibérer sur la révocation d'un administrateur désigné par l'assemblée.

Article 47.

En vertu de l'article neuf des présents statuts, l'assemblée décide de toute augmentation de capital sur proposition du conseil d'administration et moyennant approbation des conseils communaux.

Article 48.

Les emprunts d'un montant supérieur à septante-cinq mille euros (75.000 €) sont décidés à la majorité des deux tiers des voix par l'assemblée générale.

Dans les autres cas et spécialement lorsqu'il s'agit de gestion courante, le conseil d'administration reste compétent. Le montant ci-avant fixé est lié à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice fixé en avril mil neuf cent quatre-vingt-six à cent cinquante-six virgule cinquante (156.50).

**TITRE VI
REPARTITION DES CHARGES - RESERVES.**

Article 49.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 50.

Le trente un décembre de chaque année, les écritures de l'Intercommunale sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan, le compte de résultats et ses annexes.

Article 51.

Le bénéfice à répartir est constitué par le solde favorable des comptes de résultat. Ce bénéfice est égal à la différence entre les recettes et les dépenses.

Les recettes comprennent notamment:

- 1) Les recettes provenant de l'activité de l'Intercommunale.
- 2) Les revenus des capitaux et, éventuellement, des immeubles.
- 3) Les subides éventuels des pouvoirs publics et les libéralités.
- 4) Les cotisations annuelles des associés, conformément l'article quarante-huit ci-après.

Article 52.

Les bénéfices sont répartis comme suit:

1) Cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale conformément à l'article 428 du Code des Sociétés

2) Vingt-cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve destiné à la couverture de pertes éventuelles.

3) Le surplus sera versé à un fonds de prévision.

Toute distribution de dividendes aux associés est interdite.

Article 53.

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est amortie par prélèvement sur le fonds de réserve constitué à cette fin ; en cas d'insuffisance de celui-ci, elle sera reportée à nouveau. Dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social, la prise en charge du déficit est assurée par les associés.

Article 54.

Si les pertes cumulées de plusieurs exercices dépassent la moitié du fonds social souscrit, les administrateurs seront tenus de soumettre à l'assemblée générale la plus proche la question de la dissolution de l'association. L'assemblée générale ne pourrait prononcer la dissolution de l'Intercommunale que du consentement de toutes les communes associées.

Article 55.

Si les recettes d'un exercice ne suffisent pas à couvrir les dépenses, des cotisations pourront être réclamées auprès des associés. Elle ne pourront, pour chacun d'eux, excéder un tiers de sa souscription au capital et seront calculées proportionnellement à la part souscrite dans le fonds social. Le montant effectif déterminé par le conseil d'administration.

Article 56.

Chaque année, endéans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, les comptes sont transmis à l'autorité de tutelle. Pour permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son contrôle, le conseil d'administration doit lui procurer, à sa demande, tous les états et renseignements réclamés ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du collège des commissaires et des assemblées générales. Les mêmes documents que ceux adressés aux associés sont transmis à l'autorité de tutelle.

Article 57.

Les prestations fournies pour le compte des associés leur seront facturées au moins une fois par trimestre. Les associés devront liquider les états dans le délai de trois mois à partir de leur envoi, sous peine de se voir appliquer la disposition prévue au troisième alinéa de l'article sept.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 58.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

En outre, en cas d'application de l'article L1523-19 du code, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés ont été amenés à délibérer sur ce point.

Article 59

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

En cas de liquidation, le patrimoine de l'intercommunale sera affecté à toute intercommunale, association de communes ou communes ayant le même objet.

Article 60

Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

2. A l'unanimité, l'assemblée adapte les statuts suite aux résolutions qui précèdent. »

Pour extrait analytique conforme.

Réervé
au
Moniteur
belge

Signé Serge Babusiaux, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).